



La pratique judiciaire russe en matière de liberté des médias : le rôle de la Cour suprême

IRIS *Extra*

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



IRIS Extra 2017-1

La pratique judiciaire russe en matière de liberté des médias : le rôle de la Cour suprême

Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2017

ISSN 2079-1062

Directrice de publication – Susanne Nikoltchev, Directrice exécutive

Supervision éditoriale – Maja Cappello, Responsable du département Informations juridiques

Equipe éditoriale – Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais

Observatoire européen de l'audiovisuel

Auteur

Andrei Richter

Ecole supérieure des médias de Bratislava

Traduction

Erwin Rohwer, Anne-Lise Weidmann

Relecture

Ronan Fahy, Barbara Grokenberger, Aurélie Courtinat

Assistante éditoriale – Sabine Bouajaja

Marketing – Markus Booms, markus.booms@coe.int

Presse et relations publiques – Alison Hindhaugh, alison.hindhaugh@coe.int

Observatoire européen de l'audiovisuel

Editeur

Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00

Fax : +33 (0)3 90 21 60 19

iris.obs@coe.int

www.obs.coe.int

Couverture – ALTRAN, France

Veillez citer cette publication comme suit :

Richter A., *La pratique judiciaire russe en matière de liberté des médias : le rôle de la Cour suprême*, IRIS Extra, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2017

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe), Strasbourg, 2017

Chacune des opinions exprimées dans la publication est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'Observatoire, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.

La pratique judiciaire russe en matière de liberté des médias : le rôle de la Cour suprême

Andrei Richter

Avant-propos

Loin d'être une invention des temps modernes, le besoin de cohérence dans l'interprétation du droit apparaît dès l'époque romaine. Le premier juriste à tenter de mettre de l'ordre dans la profusion de voies de droit et d'interprétations qui constituent alors le droit civil est le consul Quintus Mucius Scævola, environ un siècle avant la fin de la République (il meurt en 82 avant J.-C.). Il recense un certain nombre de règles générales, appelées *definitiones*, qui sont autant de synthèses de l'état du droit.

Quelques siècles plus tard, en 529 après J.-C., instruction est donnée aux compilateurs du *Digeste* de l'empereur Justinien (recueil également connu sous le titre de *Pandectes*) d'éliminer toute contradiction pouvant exister entre les travaux dans lesquels ils puisent¹. L'objectif est de faire en sorte que les magistrats adoptent dans tout l'Empire romain une interprétation uniforme du droit, sur la base des deux principes fondamentaux d'équité (*æquitas*) et d'utilité² (*utilitas*).

Les juges d'aujourd'hui partagent le même besoin de cohérence et la juridiction supérieure de la Fédération de Russie nous offre une illustration importante de cette pratique. En 2010, pour la première fois dans son histoire, la Cour suprême de Russie a adopté une résolution comportant une série de règles d'interprétation (« *explications* ») en vue de garantir une application uniforme de la législation relative aux médias dans l'ensemble du pays. Il s'agit d'orientations fournies aux juges de tous les niveaux, lesquels les citent à titre d'argument dans leurs décisions.

Le présent article d'Andrei Richter offre un aperçu des répercussions de ces recommandations sur la jurisprudence russe depuis leur adoption il y a six ans et demi. Les aspects suivants sont abordés :

- la liberté des médias (y compris la censure et les abus de la liberté des médias de masse) ;
- la régulation des médias en ligne (notamment la responsabilité en matière de contenus) ;
- les droits des journalistes (tels que la protection de leurs privilèges et de l'intérêt public) ;
- l'accès à l'information (notamment l'accréditation des journalistes et la transparence).

Il en ressort clairement que les juges veillent désormais davantage à respecter les garanties constitutionnelles en matière de liberté des médias, mais aussi les dispositions

¹ Voir Stein, P., « Interpretation and legal reasoning In roman law », *Chicago-Kent Law Review*, volume 70, n° 4, 1995, <http://scholarship.kentlaw.iit.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2999&context=cklawreview>.

² Voir Cartwright, M., entrée « Roman law », *Ancient History Encyclopedia*, 2013, http://www.ancient.eu/Roman_Law/.

relatives à la liberté d'expression inscrites dans la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il est intéressant de noter que la résolution de la Cour suprême a également inspiré les pays voisins de la Russie. En 2015, la Cour suprême de la République du Kirghizstan a ainsi adopté une résolution similaire, reprenant entre autres les principes concernant la nécessité de mettre en balance le droit au respect de l'honneur et de la dignité, d'une part, et la liberté d'expression, d'autre part.

Strasbourg, mars 2017

Maja Cappello

Coordinatrice IRIS

Responsable du département Informations juridiques

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table de matières

1. Introduction	1
2. Liberté des médias	3
2.1.Censure.....	3
2.2.Abus de la liberté des médias de masse	4
2.2.1.Contexte des abus.....	4
2.2.2.Validité des avertissements du Roskomnadzor	6
3. Réglementation des médias en ligne	9
3.1.Généralités	9
3.2.Responsabilité concernant les contenus sur les forums de médias en ligne.....	11
3.3.Injonctions du Roskomnadzor.....	11
3.4.Jurisprudence concernant la diffamation et la vie privée.....	12
3.4.1.Absence de responsabilité des publications en ligne en cas de commentaires diffamatoires.....	12
3.4.2.Absence de responsabilité des autres sites en cas de commentaires diffamatoires	13
3.4.3.Jurisprudence inverse concernant la responsabilité des sites web	15
3.4.4.Décisions concernant la liberté de publier des commentaires en ligne.....	15
4. Droits des journalistes	19
4.1.Protection des privilèges des journalistes	19
4.2.Intérêt public.....	21
4.3.Etendue du préjudice moral	23
4.4.Dénomination des médias.....	24
5. Accès à l'information.....	25
5.1.Droit des journalistes à l'information.....	25
5.2.Accréditation des journalistes.....	26
5.3.Transparence des procédures judiciaires.....	27
6. Conclusion.....	29

Tableaux

Tableau 1. Détail des injonctions adressées en 2015 par le Roskomnadzor visant les commentaires de lecteurs sur des publications en ligne.....	12
--	----



1. Introduction

En juin 2010, la plus haute juridiction russe adoptait pour la première fois de son histoire une interprétation cohérente de la jurisprudence concernant les médias de masse, les éditeurs et les journalistes, sous la forme d'une résolution de l'assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie « sur la pratique judiciaire relative à la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse³ » (ci-après dénommée « résolution »).

Rappelons, pour resituer le contexte, qu'en vertu de la Constitution de la Fédération de Russie⁴ (article 126) et de la loi constitutionnelle fédérale « sur la Cour suprême de la Fédération de Russie⁵ » (article 2), la plus haute autorité judiciaire pour les affaires civiles, pénales et administratives, pour la résolution des litiges économiques, ainsi que pour d'autres types d'affaires, est la Cour suprême de la Fédération de Russie (ci-après dénommée « Cour suprême »), qui est tenue de fournir des éclaircissements (« explications ») sur la pratique judiciaire. Elle s'acquitte de cette obligation « en étudiant et en systématisant » la pratique, « en vue de garantir une application uniforme de la législation de la Fédération de Russie⁶ ». Les *explications* juridiques présentées dans les résolutions de la Cour suprême fournissent ainsi des éléments d'interprétation souvent repris par les magistrats dans les attendus de leurs décisions. Elles n'ont toutefois aucun

³ *Постановление Пленума Верховного суда Российской Федерации « О практике применения судами Закона Российской Федерации “О средствах массовой информации” »* (résolution de l'assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie « sur la pratique judiciaire relative à la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse »), 15 juin 2010, n° 16. Texte russe consultable sur <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12489>. Le site de la Cour suprême propose une traduction officielle en anglais sur http://www.vsrfr.ru/vscourt_detale.php?id=6786 et http://www.vsrfr.ru/vscourt_detale.php?id=6787. On trouvera une traduction non officielle en anglais, en allemand et en français, ainsi qu'une analyse par l'auteur de la présente publication dans Nikoltchev S. (éd.), *Une date historique pour les médias de masse en Russie*, IRIS plus 2011-1, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2011, http://www.obs.coe.int/documents/205595/264635/Iris_plus_2011-1_FR_FullText.pdf.

⁴ La Constitution de la Fédération de Russie a été adoptée à l'issue d'un vote populaire le 22 décembre 1993. Voir <http://constitution.ru/> pour les traductions officielles de la Constitution en anglais, en allemand et en français.

⁵ Loi constitutionnelle fédérale *О Верховном Суде Российской Федерации* (« sur la Cour suprême de la Fédération de Russie ») du 5 février 2014, N 3-FKZ. Une traduction française est consultable sur le site officiel de la Cour suprême de la Fédération de Russie : https://vsrf.ru/vscourt_detale.php?id=9943. Les lois constitutionnelles fédérales ont un statut supérieur aux lois fédérales ; elles sont adoptées à l'issue d'une procédure plus complexe et ne peuvent faire l'objet d'un veto par le Président.

⁶ Article 2, paragraphe 7, point 1, de la loi constitutionnelle fédérale *О Верховном Суде Российской Федерации* (« sur la Cour suprême de la Fédération de Russie »).



caractère contraignant, car les juges « sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution (...) et au droit fédéral' ».

Nous tenterons, dans les pages qui suivent, d'examiner les répercussions de la résolution de 2010 sur le traitement des litiges, ainsi que les changements qu'elle a entraînés dans la législation de la Fédération de Russie au fil des six années et demie qui se sont écoulées depuis l'adoption du texte. L'étude des évolutions et des tendances de la jurisprudence présente surtout un intérêt théorique en Russie, car les juges, en raison des dispositions constitutionnelles évoquées ci-dessus, prêtent peu attention aux décisions rendues par leurs pairs, même s'ils invoquent souvent les différentes résolutions de la Cour suprême. On estime ainsi à plus de 1 700 le nombre de références à la résolution « sur la pratique judiciaire relative à la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse » figurant dans les différentes décisions de justice.

Le présent article se concentrera sur un certain nombre d'affaires qui semblent représentatives des meilleures pratiques judiciaires favorisant la liberté des médias, valeur phare de la résolution. Nous ferons essentiellement référence à des décisions rendues par des juridictions de recours, afin de ne pas mettre en avant des jugements qui risqueraient d'être à l'avenir infirmés en appel. La présentation de la jurisprudence et des évolutions législatives suit globalement les points traités dans le texte de la résolution. Les grandes questions abordées dans le présent article sont les suivantes : 1) liberté des médias (censure, atteintes à la liberté des médias de masse) ; 2) réglementation des médias en ligne (en particulier, responsabilité en matière de contenus publiés sur les forums des médias) ; 3) droits des journalistes (dénomination des médias, protection des privilèges des journalistes, intérêt public, étendue du préjudice moral) ; enfin 4) accès à l'information (en particulier, accréditation des journalistes et transparence des procédures judiciaires).

Les décisions de justice analysées sont disponibles pour l'essentiel grâce à la base de données RosPravosudie⁸ [RusJustice], un projet en ligne à but non lucratif qui permet la consultation de quelques 120 millions de documents publiés depuis 2006, principalement des décisions rendues publiques en application de la loi fédérale « sur l'accès à l'information relative aux activités des tribunaux dans la Fédération de Russie⁹ ». Ces décisions sont toutes dûment sourcées et proviennent des sites officiels des juridictions russes. Le site de l'agence de presse Sudebnye resheniya RF¹⁰ [Décisions de justice FR], un média de masse enregistré appartenant à la société par actions PIK-Press, a également été utile pour la consultation des décisions.

⁷ Article 120, paragraphe 1, de la Constitution de la Fédération de Russie.

⁸ <https://rospravosudie.com>

⁹ Loi fédérale *Об обеспечении доступа к информации о деятельности судов в Российской Федерации* (« sur l'accès à l'information relative aux activités des tribunaux dans la Fédération de Russie ») (dans sa version modifiée), n° 3262-FZ du 22 décembre 2008. Une traduction française est disponible sur le site officiel de la Cour suprême de la Fédération de Russie, www.supcourt.ru/vscourt_detale.php?id=9949. Voir également Richter A., « La couverture de l'actualité judiciaire par les médias audiovisuels et en ligne en Fédération de Russie », in Nikoltchev S. (éd.), *Les médias en salle d'audience*, IRIS plus 2014-2, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2014, www.obs.coe.int/documents/205595/264635/IRIS%2B_2014-2_FRcomplet.pdf/099e4efe-c1c1-4c57-b6ee-680a023544d7.

¹⁰ <http://xn--90afdbaav0bd1afy6eub5d.xn--p1ai/>.



2. Liberté des médias

2.1. Censure

La résolution accorde une place importante aux observations de la Cour suprême en ce qui concerne les dispositions de la loi de la Fédération de Russie « sur les médias de masse¹¹ » (ci-après dénommée « loi sur les médias de masse ») visant l'interdiction de la censure. Bien que la teneur de la résolution soit sans surprise dans l'ensemble, le texte n'en fournit pas moins certaines nuances importantes.

Ainsi, il est rappelé aux tribunaux que l'article 3, premier alinéa, de la loi sur les médias de masse définit la censure comme une exigence formulée par des responsables, des organes d'Etat, des collectivités locales, des organisations ou des associations publiques afin que la rédaction d'un média de masse ou ses représentants (en particulier le rédacteur en chef ou son adjoint) demandent une approbation préalable avant la publication de messages et d'autres contenus (sauf lorsque le responsable se trouve être l'auteur ou la personne interviewée). Le terme recouvre aussi les demandes visant à faire cesser la diffusion de messages et de contenus¹², ou d'extraits de ceux-ci.

Dans le même temps, la Cour suprême note que les fonctionnaires ont le droit d'exiger de donner leur accord préalable lorsque l'objet de la diffusion se compose de contenus qui leur appartiennent ou d'entretiens qu'ils ont accordés à des journalistes. En revanche, la loi ne prévoit pas l'obligation correspondante, pour le journaliste, d'obtenir un accord préalable en vue de la diffusion de ce type d'information. En conséquence, le message de la Cour suprême est le suivant : bien qu'une telle demande ne constitue pas un acte de censure, le refus d'un journaliste de fournir une transcription en vue d'obtenir un accord préalable ne saurait entraîner une sanction.

Seule une poignée d'affaires se réfèrent aux conclusions de la résolution concernant le droit d'exiger un accord préalable. Une décision de justice qui a eu un certain retentissement montre ainsi que si le journaliste n'est effectivement pas tenu de

¹¹ Loi de la Fédération de Russie *О средствах массовой информации* (« sur les médias de masse »), n° 2124-1 du 27 décembre 1991 (dans sa version modifiée au 8 décembre 2003, voir traduction en anglais sur : www.legislationline.org/documents/id/16867).

¹² La loi ne définit pas ce qu'il convient d'entendre par « messages » et « contenus ». Toutefois, il semble que les « messages » désignent les textes et les discours, tandis que les « contenus » peuvent être visuels et recouvrir ainsi les vidéos, les photos, etc.



céder à une telle exigence, son refus peut en revanche être considéré comme une « circonstance significative¹³ » par les tribunaux.

L'affaire concerne une plainte en diffamation déposée contre le groupe Mediaholding Expert, son magazine *Russkiy reportior* [Reporter russe] et la journaliste Yulia Vishnevetskaya par le directeur d'une grande exploitation agricole qui se trouvait être aussi député à la douma régionale de Moscou. Le demandeur ayant accordé une interview à la journaliste, celle-ci a publié un article fondé sur cet entretien dans le magazine et sur le site de celui-ci. Le demandeur a fait valoir qu'il avait expressément demandé la présence d'un témoin en vue de faire approuver le texte de l'interview préalablement à sa publication, mais que cette exigence n'avait pas été satisfaite. Le tribunal a estimé que l'article donnait du demandeur l'image d'un nationaliste convaincu qui ne respectait pas la liberté des migrants de choisir leur lieu de résidence et de travail.

Se référant à la résolution, le tribunal de district a confirmé qu'une demande adressée directement par un responsable à un journaliste en vue de négocier en amont le texte original de son interview (et son interprétation) ne constituait pas un acte de censure. Selon les conclusions du tribunal, trois composantes doivent être réunies pour constater une dérogation à l'article 3, premier alinéa, de la loi sur les médias de masse qui formule une interdiction générale de la censure : l'existence d'un appel à la rédaction ou à un journaliste, en vue de soumettre des reportages et autres contenus à une approbation préalable ; l'objet particulier de l'appel : un responsable ; et enfin, le statut de ce responsable : auteur du contenu publié ou personne interviewée. Le tribunal a ordonné la publication d'un démenti dans le magazine et sur son site¹⁴. Entre-temps, la publication de l'article avait conduit quasi immédiatement un autre tribunal à annuler l'enregistrement du demandeur au titre de candidat à la douma régionale de Moscou nouvellement convoquée. Cette seconde décision a été révoquée quelques années plus tard par la Cour suprême¹⁵.

2.2. Abus de la liberté des médias de masse

2.2.1. Contexte des abus

Tout abus de la liberté d'information de masse (article 4 de la loi sur les médias de masse), tel que la tenue de propos « extrémistes », entraîne l'émission d'avertissements

¹³ On entend par « circonstance significative » tout facteur pris en compte par le tribunal en complément des normes existantes.

¹⁴ Décision rendue par contumace le 4 avril 2012 par le tribunal du district de Saviolovski à Moscou dans l'affaire n° 2-1877/2012, <http://xn--90afdbaav0bd1afy6eub5d.xn--p1ai/bsr/case/1359798>.

¹⁵ Arrêt rendu le 12 février 2014 par le collège judiciaire pour les affaires administratives de la Cour suprême de la Fédération de Russie dans l'affaire n° 4-KG13-43, www.vsr.ru/stor_pdf.php?id=579698.



écrits par le Roskomnadzor¹⁶ et le bureau du procureur à l'intention de la rédaction du média de masse (rédacteur en chef) ou de son fondateur. Le média risque en outre d'être suspendu en cas d'avertissements répétés et/ou jugés légitimes par un tribunal¹⁷.

Pour déterminer si un abus de la liberté de l'information de masse a bien été commis (et si l'avertissement était donc légal), le tribunal doit, selon la recommandation de la résolution, prendre en compte non seulement les mots et les phrases, mais aussi leur *contexte* (l'objet, le genre et le style du média, la possibilité de considérer les propos incriminés comme l'expression d'une opinion dans la sphère des débats politiques ou comme une tentative d'attirer l'attention sur un débat relatif à des questions socialement importantes, enfin, l'attitude de la personne réalisant l'entretien et/ou du journaliste vis-à-vis des opinions exprimées et des déclarations).

Le contexte, la forme et la teneur des informations rendues publiques, ainsi que l'existence et le contenu des commentaires ou des autres formes d'expression d'une opinion à l'égard d'informations de nature extrémiste demeurent des éléments importants dans les autres résolutions de la Cour suprême, par exemple celle qu'elle a consacrée aux « pratiques judiciaires dans les affaires relatives à des crimes à caractère extrémiste¹⁸ ».

Si les tribunaux ont commencé à tenir compte du contexte et de la visée des déclarations dénoncées comme des abus, cet argument ne semble pas s'appliquer lorsque la nature extrémiste du contenu cité dans le média a déjà été reconnue par les tribunaux et lorsque ledit contenu a été consigné dans le Registre fédéral des contenus à caractère extrémiste¹⁹. Ainsi, confirmant une demande d'annuler une décision de justice qui reconnaissait l'illégalité d'un avertissement émis par le Roskomnadzor, une juridiction d'appel a estimé que le caractère extrémiste de *Mein Kampf* d'Hitler avait déjà été reconnu. En première instance, un tribunal avait estimé que l'objectif de l'article en cause, publié dans le journal *Uralsky rabochiy* [Travailleur de l'Oural] et contenant des citations de l'ouvrage, n'était pas d'inciter les lecteurs à se livrer à des activités extrémistes, mais plutôt d'attirer leur attention sur la menace des idées nazies dans la société russe contemporaine. Cet argument a été jugé erroné. La juridiction d'appel a fait valoir que l'explication fournie par la résolution sur la nécessité de prendre en compte le contexte et l'objet des propos ne s'appliquait pas dans le cas d'espèce et a confirmé la légalité de

¹⁶ L'abréviation Roskomnadzor désigne le Service fédéral du contrôle des communications, des technologies de l'information et des médias de masse, qui dépend du ministère des Communications et des communications de masse. Pour de plus amples informations, voir <http://eng.rkn.gov.ru/about/>.

¹⁷ Ces avertissements ne sont pas publics. À moins qu'un rédacteur choisisse de les reproduire dans son média, ils ne sont rendus publics que par l'intermédiaire des décisions de justice. Le Roskomnadzor fournit régulièrement des statistiques générales sur les motifs de ces avertissements.

¹⁸ Voir Richter A., « Fédération de Russie – Résolution de la Cour suprême sur l'extrémisme et le terrorisme », IRIS 2017-1/31, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2017, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2017/1/article31.fr.html>.

¹⁹ Ce registre est tenu et publié par le ministère de la Justice de la Fédération de Russie à partir des décisions rendues par les tribunaux russes qui estiment que certains textes, certaines images ou certaines vidéos vont à l'encontre de l'interdiction de diffuser des propos extrémistes. Au 25 janvier 2017, 4 022 éléments y sont consignés. <http://minjust.ru/ru/extremist-materials>.



l'avertissement émis par le Roskomnadzor²⁰. L'article est toutefois toujours disponible sur le site du journal, car la décision n'exigeait pas sa suppression²¹.

2.2.2. Validité des avertissements du Roskomnadzor

L'article 4 de la loi sur les médias de masse a été modifié en 2013 et comporte désormais une interdiction totale de tout langage grossier dans les médias de masse, y compris en ligne²². Ce changement a provoqué une augmentation spectaculaire du nombre d'avertissements émis par le Roskomnadzor pour propos obscènes²³. Dans une affaire en vue, ces avertissements ont pu être contestés en justice grâce à l'invocation d'arguments contenus dans la résolution. Le 19 mars 2014, le collège judiciaire pour les affaires administratives de la Cour suprême de la Fédération de Russie a adopté un arrêt concernant une plainte en appel de l'agence de presse Rosbalt²⁴. La Cour suprême a examiné deux avertissements adressés par le Roskomnadzor les 12 et 25 juillet 2013 à la rédaction du service d'actualités en ligne de Rosbalt.

Au cours de sa session, le collège judiciaire a établi que le Roskomnadzor demandait au tribunal municipal de Moscou de mettre un terme aux activités de cette agence de presse, invoquant la diffusion sur son site – via des liens renvoyant vers YouTube – de vidéos contenant des propos obscènes. Dans le jugement qu'il a rendu le 31 octobre 2013, le tribunal municipal de Moscou s'est appuyé sur les déclarations du Roskomnadzor concernant deux avertissements déjà adressés à l'agence et a fait droit à la plainte en annulant définitivement le certificat d'enregistrement de Rosbalt, qui a ainsi perdu ses privilèges de média de masse. Quelques temps auparavant, dans le cadre d'une décision distincte du juge, l'éditeur de Rosbalt s'était vu infliger une amende pour la diffusion de propos obscènes dans les médias de masse.

Rosbalt a fait appel de la décision du tribunal municipal auprès de la Cour suprême. Reconnaisant que la décision contestée respectait la lettre de la loi, le collège judiciaire de la Cour suprême a cependant contesté les conclusions de la juridiction de

²⁰ Décision en appel rendue le 20 mai 2015 par le collège judiciaire pour les affaires administratives du tribunal régional de Sverdlovsk dans l'affaire n° 33-6771/2015, <http://xn--90afdbaav0bd1afy6eub5d.xn--p1ai/bsr/case/7294265>.

²¹ Voir <http://xn-----6kcabbhjttdjeip1d1agppy8h0e.xn--p1ai/society/10637/>.

²² Loi fédérale *О внесении изменений в статью 4 Закона Российской Федерации « О средствах массовой информации » и статью 13.21 Кодекса Российской Федерации об административных правонарушениях* (« sur les modifications de l'article 4 de la loi de la Fédération de Russie "sur les médias de masse" et à l'article 13.21 du Code administratif de la Fédération de Russie »), n° 34-FZ du 5 avril 2013, publiée au Journal officiel *Rossiyskaya gazeta* n° 6052 du 9 avril 2013, www.rg.ru/2013/04/09/mat-dok.html.

²³ Sur les 142 avertissements émis en 2015, 46 l'ont été pour propos obscènes, ce qui en fait la catégorie la plus fournie d'abus de la liberté d'information de masse pour l'exercice 2015 (comme pour 2014). Voir *Публичный доклад 2015. Федеральная служба по надзору в сфере связи, информационных технологий и массовых коммуникаций Министерства связи и массовых коммуникаций Российской Федерации* (rapport public 2015 du Roskomnadzor), p. 56, http://rkn.gov.ru/docs/docP_1485.pdf.

²⁴ Arrêt rendu le 19 mars 2014 par le collège judiciaire pour les affaires administratives de la Cour suprême de la Fédération de Russie dans l'affaire n° 5-APG13-57, http://www.supcourt.ru/stor_pdf.php?id=584842.



première instance quant à la nécessité de mettre fin aux activités de l'organe de média, en invoquant les circonstances et arguments développés ci-après.

La Cour suprême a choisi de suivre les conclusions de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie²⁵, en précisant que « les restrictions imposées par la législation à la liberté d'expression et au droit de diffuser des informations ne sauraient s'appliquer aux activités d'information au simple motif de leur absence de conformité avec les idées traditionnelles bien ancrées ou de leur nature contraire aux préceptes de la morale et/ou de la religion. Dans le cas contraire, l'exigence constitutionnelle de nécessité, de proportionnalité et d'équité des restrictions imposées aux droits de l'homme s'en trouverait amoindrie... »

Le collège judiciaire de la Cour suprême a estimé que les juridictions inférieures avaient refusé d'examiner *sur le fond* les affirmations du Roskomnadzor. Un tribunal qui décide de mettre fin aux activités d'un média, estimant qu'il s'agit d'une mesure indispensable à la protection des droits et des intérêts légitimes de tiers, doit avoir la certitude que les infractions répétées à l'article 4 sont effectivement substantielles, considérées dans leur ensemble. Alors seulement, le tribunal peut recourir à des mesures extrêmes, en tenant compte de toutes les circonstances propres au dossier et notamment en évaluant la nature et les conséquences des infractions commises par les rédacteurs.

Selon le collège judiciaire, le tribunal municipal de Moscou n'a pas évalué le caractère proportionné et adapté d'une mesure aussi extrême. Le tribunal aurait dû examiner la nature de l'infraction, son contexte, ses effets, etc. Le dossier révèle ainsi que les liens vers les vidéos YouTube comportant des propos obscènes ont été supprimés du site de Rosbalt dès réception des avertissements du Roskomnadzor, dans un souci d'éviter des accusations d'infractions *répétées* à la loi. En outre, le tribunal municipal n'a pas tenu compte du fait que Rosbalt n'avait fait l'objet d'aucun avertissement du Roskomnadzor pendant plusieurs années avant l'infraction jugée.

Pour évaluer le caractère proportionné des sanctions prononcées dans le cas d'espèce, le collège judiciaire a estimé qu'il convenait de s'appuyer non pas sur le contenu des vidéos contenant des propos orduriers, mais sur l'ensemble des deux pages web sur lesquelles apparaissaient les vidéos (ou leurs liens), en vue d'une meilleure prise en compte du contexte. Le dossier indique que les liens à l'origine de l'envoi des avertissements étaient en rapport avec des articles d'actualité publiés par Rosbalt et intitulés, pour l'un, « Des habitants de Krasnodar détiennent un forcené venu du sud armé d'une hache » et, pour l'autre, « Les Pussy Riots profanent les plateformes de forage ». Selon le collège judiciaire, ces articles étaient de nature sociopolitique et ne visaient pas à choquer, c'est-à-dire à enfreindre délibérément les normes et les règles de conduite généralement admises en frappant l'imagination des internautes avec des obscénités.

Au vu des circonstances, la Cour suprême a estimé que la cessation forcée des activités de l'entreprise de média ne constituait pas une mesure légitime de protection contre les abus de la liberté des médias. En conséquence, le jugement du tribunal

²⁵ Par exemple, celles contenues dans les résolutions de la Cour constitutionnelle n° 15-P du 30 octobre 2003, n° 7-P du 16 juin 2006 et n° 14-P du 22 juin 2010.



municipal de Moscou a été déclaré nul et non avenu, et le collège judiciaire a rendu une nouvelle décision révoquant l'annulation de l'enregistrement de Rosbalt.



3. Réglementation des médias en ligne

3.1. Généralités

Avec sa résolution de 2010, la Cour suprême a engagé une démarche audacieuse en vue d'adapter les dispositions de la loi sur les médias de masse (adoptée en 1991, c'est-à-dire avant qu'internet soit d'actualité en Russie) aux rapports sociaux caractéristiques du monde virtuel, qui nécessitaient un cadre juridique.

Entre autres conclusions juridiques importantes, la Cour suprême a estimé que les sites web ne devaient pas faire l'objet d'un enregistrement obligatoire comme les entreprises de médias de masse ; elle a jugé que s'ils demandaient tout de même à être enregistrés, la procédure devait être assurée par l'organisme gouvernemental Roskomnadzor.

La résolution a également apporté une précision concernant l'obligation d'obtenir une licence de radiodiffusion pour diffuser des programmes audiovisuels en ligne. La Cour suprême a rappelé qu'une telle licence n'était nécessaire qu'en cas de recours à des moyens techniques destinés à la diffusion télévisuelle ou radiophonique hertzienne, filaire ou câblée pour distribuer les contenus produits par le média de masse (ainsi que le prévoit l'article 31 de la loi sur les médias de masse). Les sites web n'utilisant pas ce type de techniques pour diffuser des informations de masse, la diffusion en ligne d'informations de même nature ne nécessite pas l'obtention préalable d'une licence de radiodiffusion.

En 2011, une série de modifications a été apportée à l'article 31 de la loi sur les médias de masse. Elles suppriment en particulier l'obligation d'utiliser des moyens techniques particuliers pour la radiodiffusion et précisent qu'il convient d'obtenir une licence pour diffuser en ligne dès lors que les programmes suivent une grille.

La résolution de 2010 applique la logique de l'ancien article 24 de la loi sur les médias de masse (« Autres médias de masse »), lequel permettait d'appliquer « les règles adoptées pour la radio et la télévision » « à la diffusion périodique d'informations de masse par l'intermédiaire de systèmes de télétexte et de vidéotexte, ainsi que par d'autres réseaux de télécommunications. »

Les modifications apportées en 2011 à la loi sur les médias de masse ont également permis de systématiser la réglementation des médias en ligne et de remplacer l'article 24, à la formulation vague, qui a été aboli à cette occasion. Les nouvelles dispositions introduisent notamment, parmi les modes possibles de diffusion d'une information de masse, la « publication en ligne ». Elles considèrent la parution unique ou répétée d'une publication en ligne comme un type de produit des médias de masse,



tandis que le fait de donner accès à une telle publication devient une forme de diffusion du produit d'un média de masse. La loi définit désormais par « publication en ligne », « tout site de réseaux d'information et de télécommunications sur internet enregistré en qualité de société de médias de masse ». En conséquence, les propriétaires (fondateurs) de sites sont invités à suivre une procédure d'enregistrement spéciale, définie et mise en œuvre, en vertu de la loi sur les médias de masse, pour les publications imprimées, ainsi que pour les stations et programmes radiodiffusés. Après enregistrement, les propriétaires (fondateurs) ainsi que la rédaction de ces sites relèvent du régime juridique de la loi sur les médias de masse, avec les droits et responsabilités qu'il comporte. Bien que l'enregistrement d'une « publication en ligne » demeure officiellement facultatif, toute entreprise de média de masse (y compris de radiodiffusion en ligne) est tenue de s'enregistrer pour exercer son activité professionnelle²⁶. La logique qui voulait que les médias en ligne soient libres de ne pas s'enregistrer en qualité de médias de masse se trouve ainsi mise à mal.

De même, la résolution de 2010 conclut que les dispositions de l'article 24 interdisent toute réglementation de la *publicité* dans les médias en ligne qui ne procéderait pas de la loi sur les médias de masse. Dans la mesure où cette dernière ne réglemente pas la publicité, les dispositions adoptées dans la loi fédérale « sur la publicité²⁷ » concernant les spots publicitaires télévisés et radiodiffusés ne pouvaient pas s'appliquer aux publications en ligne. Le 6 juillet 2012, quelque temps après l'abolition de l'article 24, la loi relative à la publicité a été modifiée²⁸. La nouvelle version étend la liste de médias dans lesquels il est interdit de diffuser de la publicité en faveur des boissons alcoolisées (article 21, paragraphe 2), en y ajoutant les sites internet. Cette modification suppose que tout placement d'une publicité en faveur de ce type de boissons, sous quelque forme que ce soit, sur Runet (le segment russe d'internet) ou par des sociétés

²⁶ Voir Richter A., « Fédération de Russie – Nouvelle réglementation applicable à internet », IRIS 2012-8/36, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2012, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2012/8/article36.fr.html>, <http://www.obs.coe.int/documents/205595/264641/IRIS+extra+Regulation+of+online+content+in+the+Russia+n+Federation.pdf>.

²⁷ Voir Richter A., « Fédération de Russie – Nouvelle loi sur la publicité », IRIS 2006-4/34, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2006, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2006/4/article34.fr.html>.

²⁸ Loi fédérale n° 119-FZ du 20 juillet 2012 *О внесении изменений в статью 21 Федерального закона « О рекламе » и статью 3 Федерального закона « О внесении изменений в Федеральный закон “О государственном регулировании производства и оборота этилового спирта, алкогольной и спиртосодержащей продукции” и отдельные законодательные акты Российской Федерации и признании утратившим силу Федерального закона “Об ограничениях розничной продажи и потребления (распития) пива и напитков, изготавливаемых на его основе” »* (« portant modification de l'article 21 de la loi fédérale “relative aux prescriptions nationales en matière de production et de livraison d'alcool éthylique, d'alcool et de produits contenant de l'alcool” et d'autres textes législatifs spécifiques de la Fédération de Russie, et abrogeant la loi fédérale “relative aux prescriptions applicables à la vente au détail et à la consommation de bière et de produits à base de bière” »), publiée au Journal officiel *Rossiyskaya gazeta* n° 166 du 23 juillet 2012, <http://www.rg.ru/2012/07/23/reklama-dok.html>.



russe, peut entraîner des sanctions et l'éventuel blocage des sites web concernés²⁹. Cette évolution a été préjudiciable à la viabilité financière des médias d'actualité en ligne³⁰.

3.2. Responsabilité concernant les contenus sur les forums de médias en ligne

L'un des points de la résolution largement repris dans la jurisprudence concerne la responsabilité des « rédactions » des sites internet enregistrés au titre d'entreprises de médias (ou de publications en ligne, selon la définition de la loi sur les médias de masse modifiée en 2011) concernant les propos tenus par les lecteurs ou les spectateurs sur les forums et les *chats* du site. Si cette partie du site ne fait pas l'objet d'une modération a priori, la responsabilité de la rédaction de la publication en ligne ne peut être mise en cause que si celle-ci reçoit une plainte du Roskomnadzor ou d'un procureur public, au motif que le contenu d'une communication représente un abus de la liberté des médias de masse (article 4 de la loi sur les médias de masse), si elle ne modifie pas (ou ne supprime pas) en conséquence la communication concernée, et si ladite communication a été jugée illégale par un tribunal. En la matière, la Cour suprême a établi un « parallèle réglementaire », indiquant que les règles instaurées par l'article 57 de la loi sur les médias de masse (« Exemption de responsabilité ») s'agissant des programmes télévisuels et radiodiffusés s'appliquaient aussi en cas de diffusion d'informations de masse (le plus souvent sous forme textuelle, dans les faits) via les réseaux de télécommunications.

3.3. Injonctions du Roskomnadzor

S'agissant de la procédure instaurée par la résolution en ce qui concerne les notifications adressées aux médias en ligne pour abus illicite de la liberté de l'information de masse, la *pratique administrative* révèle qu'en 2015, le Roskomnadzor a adressé aux rédactions de publications en ligne enregistrées 1 729 injonctions de supprimer ou de modifier des commentaires de lecteurs, soit 11 fois plus qu'en 2011, année de l'apparition de cette pratique³¹ (voir tableau 1).

²⁹ Voir Richter A., « Fédération de Russie – Nouvelle réglementation applicable à internet », IRIS 2012-8/36, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2012, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2012/8/article36.fr.html>.

³⁰ Pour de plus amples informations, voir Richter A., « Réglementation des contenus en ligne en Fédération de Russie : législation et jurisprudence », IRIS Extra, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2015, <http://www.obs.coe.int/documents/205595/264641/IRIS+extra+R%C3%A9glementation+des+contenus+en+lig nes+en+F%C3%A9d%C3%A9ration+de+Russie.pdf>.

³¹ Source du tableau : *Публичный доклад 2015. Федеральная служба по надзору в сфере связи, информационных технологий и массовых коммуникаций Министерства связи и массовых коммуникаций Российской Федерации* (rapport public 2015 du Roskomnadzor), p. 56.



Tableau 1. Détail des injonctions adressées en 2015 par le Roskomnadzor visant les commentaires de lecteurs sur des publications en ligne.

MOTIF	NOMBRE D'INJONCTIONS
Manifestations d'extrémisme	213 (12,3 %)
Promotion de la culture de la violence et de la cruauté	192 (11,1 %)
Propos obscènes	1 309 (75,7 %)
Promotion de la drogue	13 (0,8 %)
Promotion de la pornographie	2 (0,1 %)
Total	1 729 (100 %)

En lieu et place de 1 729 avertissements adressés à des rédactions qui auraient abouti à la fermeture obligatoire des organes de médias correspondants, ce sont en somme 1 729 injonctions qui ont été envoyées et ont permis aux journalistes de rectifier la situation par eux-mêmes.

3.4. Jurisprudence concernant la diffamation et la vie privée³²

Concernant la défense de l'honneur, de la dignité et de la réputation commerciale, ainsi que les atteintes à la vie privée et au droit à l'image en lien avec la diffusion de commentaires sur les forums des sites web, l'étude de la jurisprudence révèle les tendances ou « principes » développés ci-dessous.

3.4.1. Absence de responsabilité des publications en ligne en cas de commentaires diffamatoires

Au vu de la position exprimée dans la résolution au sujet des commentaires constitutifs d'un abus de la liberté d'information de masse, les tribunaux tendent à estimer que les rédacteurs d'une publication en ligne ne peuvent être tenus responsables en cas de commentaires de nature diffamatoire publiés en ligne par les lecteurs (appelons cette tendance le « principe n° 1 »). Les tribunaux partent du principe que si la responsabilité des rédacteurs en cas d'abus de la liberté des médias ne peut être engagée qu'après un refus d'appliquer une injonction du Roskomnadzor, il s'ensuit qu'en l'absence d'une telle injonction, leur responsabilité ne saurait être mise en cause pour des commentaires en ligne. Dans les décisions de justice, on trouve par exemple l'argument suivant : « Les

³² Cette sous-partie reprend des éléments du chapitre « Comments on the Internet Media Forum: Law and practice in Russia » écrit par l'auteur dans Möller C. et Stone M. (éds.), *2013 Social Media Guidebook*, Bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, Vienne, 2013, <http://www.osce.org/fom/99563>.



pièces du dossier ne comportent aucune confirmation de l'envoi d'une injonction par l'autorité étatique compétente en vue d'exiger la suppression du contenu du forum. En conséquence, la personne qu'il convient de mettre en cause dans cette affaire est celle qui a directement posté les informations contestées sur le site³³. » En suivant cette logique, les tribunaux ne tiennent pas compte du fait que le Roskomnadzor n'est pas mandaté pour surveiller d'éventuelles atteintes au droit à la réputation.

Dans certaines affaires, les juridictions estiment que si, à la suite d'une plainte adressée à la rédaction d'une publication en ligne affirmant qu'un propos diffamatoire donné est faux, le contenu en cause est immédiatement supprimé et rendu inaccessible aux utilisateurs du site, alors « il n'y a aucune raison de mettre en cause la responsabilité de la rédaction pour la diffusion d'un contenu non conforme à la réalité³⁴ » (principe n° 2).

Les tribunaux sont susceptibles de confirmer le droit des requérants d'exiger la publication d'un démenti des propos diffamatoires par les propriétaires du site (ou les rédacteurs de la publication en ligne)³⁵ (principe n° 3). Dans le même temps, les juridictions font valoir dans plusieurs décisions que « les messages publiés sur des forums et les commentaires ajoutés après des articles, dont les auteurs sont des personnes tierces, ne constituent pas des contenus pouvant faire l'objet d'un démenti, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont exprimés, dans la mesure où ils relèvent dans tous les cas de l'opinion et du jugement³⁶. » En d'autres termes, la demande de démentir de tels commentaires serait dépourvue de fondement juridique. Les différences de traitement dans ce type d'affaires seraient dues à la nature des commentaires mis en ligne.

3.4.2. Absence de responsabilité des autres sites en cas de commentaires diffamatoires

Le principe n° 1 s'applique en outre par analogie aux sites qui ne sont *pas* enregistrés en qualité de publications en ligne. Dans ce cas, les tribunaux estiment que les propriétaires de sites modérés a posteriori comportant un forum permettant ce type de modération ne

³³ Décision rendue le 28 juin 2011 par le tribunal d'arbitrage du district autonome de Tchoukotka dans l'affaire n° A80-85/2011, <http://rospravosudie.com/act-shepulenko-m-yu-as-chukotskogo-ao-28-06-2011-v-iske-otkazat-polnostyu-s>. Voir également la décision rendue le 25 février 2011 par le 19^e tribunal d'arbitrage en appel (Voronej) dans l'affaire n° A08-5210/2010-30, ainsi que la décision rendue le 21 octobre 2010 par le tribunal de district de Sovietsky (Krasnodar) dans l'affaire n° 2-5102/10g.

³⁴ Décision rendue le 22 août 2012 par le collège judiciaire pour les affaires civiles du tribunal du kraï de Primorié dans l'affaire n° 33-7523, <http://rospravosudie.com/act-oredelenie-ot-22-avgusta-2012-goda-33-7523-reshenie-bez-izmeneniya-lozenko-irina-andreevna-sharoglazova-oksana-nikolaevna-stepanova-elena-vasilevna-27-08-2012-o-zashhite-chesti-dostoinstva-delovoj-rep-s>. Voir également la décision rendue le 21 octobre 2010 par le tribunal de district de Sovietsky à Krasnodar, dans l'affaire n° 2-5102/10g.

³⁵ La décision d'adresser la demande aux propriétaires du site ou aux rédacteurs de la publication en ligne est laissée à l'appréciation du tribunal.

³⁶ Décision rendue le 7 avril 2011 par le tribunal de district de Kuyeda dans le kraï de Perm, dans l'affaire n° 2-3. Voir également la décision rendue le 29 avril 2011 par le tribunal municipal de Syktyvkar dans la république des Komis, dans l'affaire n° 2-2168/.



devraient pas voir leur responsabilité engagée³⁷. Lorsqu'ils sont amenés à statuer sur des poursuites visant des propriétaires de sites, les tribunaux invoquent souvent l'article 17, paragraphe 3, de la loi fédérale « sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information³⁸ » : lorsque la diffusion de certaines informations est restreinte ou interdite en vertu d'une loi fédérale, la responsabilité civile de la personne fournissant de simples services de transport et d'hébergement des données ne peut être engagée en cas de diffusion de ces informations.

Dans ce type d'affaires, les tribunaux estiment que le diffuseur des contenus diffamants pour le requérant n'est pas le propriétaire du site, mais l'auteur même desdits propos, dont le tribunal ne peut établir l'identité. A moins que le requérant puisse prouver que le défendeur a commandité des actions en vue de la publication de commentaires comportant des contenus illicites, en particulier des actions visant à diffuser des informations diffamatoires à l'endroit du plaignant, le propriétaire du site ne peut être inquiété (principe n° 4).

Aux yeux des tribunaux, le simple fait que le type de modération d'un forum permette la publication des commentaires des lecteurs sans vérification préalable des informations qu'ils contiennent ne constitue pas une infraction. En conséquence, il ne peut s'agir d'une activité visant à diffuser des informations diffamatoires³⁹. Pour parvenir à une telle conclusion, la juridiction peut étudier le contrat d'utilisation du fournisseur de services, susceptible de comporter la clause suivante : « Le fournisseur de services n'est pas à l'origine de la création ou de la transmission d'informations par l'utilisateur ; il ne choisit pas la cible des informations de l'utilisateur et n'a aucune influence sur leur intégrité. » En conséquence, selon le tribunal, « le défendeur ne saurait être tenu responsable des informations transmises, car en vertu du contrat d'utilisateur susmentionné, dès lors que l'utilisateur est inscrit sur un site donné, c'est lui qui assume tous les risques en matière de responsabilité relatifs aux informations qu'il met en ligne⁴⁰ ». En d'autres termes, il n'est légitime d'imputer au propriétaire d'un site la

³⁷ Décision rendue le 29 juillet 2010 par le tribunal d'arbitrage du kraï du Primorié dans l'affaire n° A51-6831/2010, <https://rospravosudie.com/court-as-primorskogo-kraya-s/judge-zayashnikova-olga-leonidovna-s/act-300886843/>. Décision rendue le 12 août 2010 par le tribunal du district central de Kemerovo dans l'oblast de Kemerovo, dans l'affaire n° 2-3133/10. Jugement en appel rendu le 31 mai 2012 par le collège judiciaire pour les affaires civiles du tribunal municipal de Saint-Pétersbourg dans l'affaire n° 33-6882/2012, <http://www.consultant.ru/cons/cgi/online.cgi?req=doc;base=SARB;n=31630#Q>.

³⁸ Loi fédérale *Об информации, информационных технологиях и о защите информации* (« sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information ») n° 149-FZ du 27 juillet 2006. Traduction anglaise disponible sur <http://www.wipo.int/wipolex/en/details.jsp?id=14090>.

³⁹ Décision en appel rendue le 31 mai 2012 par le collège judiciaire pour les affaires civiles du tribunal municipal de Saint-Pétersbourg dans l'affaire n° 33-6882/2012, <http://www.consultant.ru/cons/cgi/online.cgi?req=doc;base=SARB;n=31630#Q>. Décision rendue le 12 août 2010 par le tribunal du district central de Kemerovo dans l'oblast de Kemerovo, dans l'affaire n° 2-3133/10.

⁴⁰ Décision rendue le 28 juin 2011 par le tribunal d'arbitrage du district autonome de Tchoukotka dans l'affaire n° A80-85/2011, <http://rospravosudie.com/act-shepulenko-m-yu-as-chukotskogo-ao-28-06-2011-v-ske-otkazat-polnostyu-s>. Voir également la décision rendue en octobre 2010.



responsabilité de la diffusion de contenus par les utilisateurs du site que lorsque la culpabilité du propriétaire est réellement prouvée⁴¹.

3.4.3. Jurisprudence inverse concernant la responsabilité des sites web

Certaines procédures aboutissent à des interprétations inverses de cette question, imputant la responsabilité au propriétaire du site dès lors que celui-ci a eu la possibilité de vérifier et de modifier les informations publiées dans les commentaires des lecteurs sur son forum, mais ne l'a pas fait⁴².

Cet argument a été confirmé par une décision rendue par la Cour supérieure d'arbitrage (Cour suprême économique), qui n'existe plus aujourd'hui, laquelle a jugé que le propriétaire (l'administrateur) d'un site était responsable de propos anonymes publiés sur le site et portant atteinte aux droits de tierces personnes, au motif que celui-ci « fournissait les conditions et capacités techniques nécessaires (ou acceptait de les fournir) aux visiteurs de son site internet ». L'imputation de la responsabilité dans cette affaire s'est également traduite par une obligation de compenser le « préjudice de réputation » à hauteur de 100 000 RUB⁴³.

Dans de rares cas, les tribunaux formulent une opinion paradoxale : « compte tenu des caractéristiques propres à la diffusion de l'information sur un site internet, la responsabilité, s'agissant de la publication de propos sur un forum, incombe au propriétaire de l'adresse IP et non au fournisseur de services ou à l'administrateur du site.⁴⁴ »

3.4.4. Décisions concernant la liberté de publier des commentaires en ligne

Au sujet de la responsabilité des propriétaires de sites, il convient d'évoquer ici deux arrêts similaires rendus en appel en juin 2012 par la Cour suprême de la république de

⁴¹ Jugement en appel rendu le 20 juin 2012 par le collège judiciaire pour les affaires civiles de la république de Tchouvachie dans l'affaire n° 33-1925-12.

⁴² Décision rendue le 29 juillet 2010 par le tribunal d'arbitrage du kraï du Primorié dans l'affaire n° A51-6831/2010, <https://rospravosudie.com/court-as-primorskogo-kraya-s/judge-zavashnikova-olga-leonidovna-s/act-300886843/>.

⁴³ Voir la résolution adoptée le 22 mai 2012 par le tribunal fédéral d'arbitrage du district de Moscou dans l'affaire n° A41-19354/11, ainsi que la décision rendue le 16 juillet 2012 par le collège des juges de la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie, refusant le renvoi de l'affaire n° VAS-8444/12 devant son présidium.

⁴⁴ Décision rendue le 28 juin 2011 par le tribunal d'arbitrage du district autonome de Tchoukotka dans l'affaire n° A80-85/2011, <http://rospravosudie.com/act-shepulenko-m-yu-as-chukotskogo-ao-28-06-2011-v-iske-otkazat-polnostyu-s>.



Tchouvachie, l'une des provinces de la Fédération de Russie⁴⁵. Ils annulent les jugements prononcés par un tribunal de district de Tcheboksary dans des affaires de diffamation en lien avec la diffusion d'informations en ligne.

En vertu du jugement rendu par la juridiction de première instance (tribunal de district), le propriétaire du portail internet Nasvyazi.ru était tenu responsable de la diffusion de propos diffamatoires. Il avait été condamné, solidairement avec les auteurs des propos, à publier sur le site un démenti accompagné d'excuses rédigé par les plaignants, à réparer le préjudice moral causé par ces propos et à acquitter les frais de justice.

Les jugements ont été contestés en appel devant la Cour suprême de la république de Tchouvachie, au motif que le propriétaire du site offrait simplement la possibilité à des tiers d'exprimer leurs opinions et de prendre connaissance d'informations publiées par les utilisateurs. Les plaintes faisaient valoir que le propriétaire du site, en sa qualité d'intermédiaire, ne pouvait être tenu responsable des informations diffusées, conformément à la position juridique définie dans la Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et l'internet⁴⁶.

Dans son arrêt, la Cour suprême de Tchouvachie rappelle tout d'abord que le droit à la liberté d'expression figure parmi les normes du droit international, notamment dans l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

Ce principe s'étend à internet, ainsi qu'à tous les autres moyens de communication. En créant des forums, les propriétaires de sites offrent aux utilisateurs une possibilité de recevoir et de communiquer des informations, c'est-à-dire d'exercer le droit susmentionné. Les restrictions à la liberté d'expression sur internet ne sont recevables que lorsqu'elles correspondent à des normes de droit international établies et ne peuvent être appliquées que dans les cas de figure prévus par la loi.

En la matière, la juridiction d'appel s'est concentrée sur la nature et la teneur de la déclaration conjointe sur la liberté d'expression et l'internet, qui définit les principes relatifs à la responsabilité des intermédiaires. Son paragraphe 2, point a, indique ainsi :

Les simples fournisseurs de services techniques tels que l'accès, la recherche, la transmission ou le stockage automatique, intermédiaire et temporaire de l'information ("caching") ne doivent pas être tenus responsables des contenus produits par des tiers et disséminés par le biais de leurs services, à moins qu'ils ne soient intervenus dans le

⁴⁵ Arrêt en appel rendu le 18 juin 2012 par le collège judiciaire pour les affaires civiles de la Cour suprême de la république de Tchouvachie dans l'affaire n° 2-81/2012, et arrêt en appel rendu le 20 juin 2012 par le collège judiciaire pour les affaires civiles de la Cour suprême de la république de Tchouvachie dans l'affaire n° 2-82/2012.

⁴⁶ Joint declaration on freedom of expression and the Internet (Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et l'internet), signée par le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, le rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression et le rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la CADHP, 1^{er} juin 2011, <http://www.osce.org/fom/78309>.



contenu concerné ou qu'ils aient refusé d'obéir à une injonction de retrait d'un tribunal, quand ils ont la capacité de le faire ("principe du simple transport").

Le paragraphe 2, point b, de la déclaration souligne qu'il convient d'envisager d'exempter complètement les autres intermédiaires de toute responsabilité pour des contenus produits par des tiers dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2, point a. Au minimum, les intermédiaires ne doivent pas être tenus de contrôler les contenus créés par les internautes ni être soumis à des règles extrajudiciaires de suppression de contenus qui ne garantissent pas une protection suffisante de la liberté d'expression.

La Cour suprême de la république de Tchouvachie note que la juridiction de première instance, qui a décidé de mettre en cause la responsabilité du propriétaire du site, a fait valoir que la déclaration conjointe ne constituait pas une norme juridique contraignante. Sans contester cette position, la juridiction d'appel fait cependant valoir que « la responsabilité du propriétaire ne peut être invoquée que sur la base des fondements fournis par les normes générales du droit civil ». Au demeurant, les principes généraux (notamment internationaux) ne sauraient diverger fondamentalement des règles de responsabilité applicables aux propriétaires de sites constituant des organes de médias lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité de propriétaires de sites qui ne constituent pas des organes de médias de masse. Ce raisonnement est confirmé par des positions juridiques convergentes exprimées dans des documents internationaux ainsi que dans la résolution.

La juridiction d'appel remarque aussi que le tribunal de première instance, dans sa décision d'imputer une responsabilité pour défaut de suppression des contenus, n'a invoqué aucune norme juridique obligeant les propriétaires de sites à effacer les propos d'utilisateurs contestés par d'autres internautes. En outre, lorsque le propriétaire a reçu les demandes de suppression des contenus publiés, au motif que ceux-ci ne reflétaient pas la réalité et étaient diffamatoires pour les plaignants, aucune décision judiciaire n'avait encore été rendue pour confirmer la nature de ces propos.

S'appuyant sur ces arguments, la Cour suprême de Tchouvachie a infirmé le jugement du tribunal de district et rendu une nouvelle décision qui oblige simplement le propriétaire du site à publier un démenti sur celui-ci, en reprenant une formulation fixée par la Cour. Selon l'arrêt, l'exemption de responsabilité pour la diffusion de propos mensongers ne justifie pas le rejet d'une demande de publier un démenti. Le démenti doit rester visible sur le site pendant au moins un an à compter de la date de publication, tandis que les fils de discussion incriminés doivent être supprimés.

Le principe n° 5 pourrait être le suivant : les commentaires publiés sur des forums ne relèvent généralement pas du champ des affaires civiles relatives à la protection de la réputation. Dans une décision, un tribunal a estimé que l'affirmation d'opinions personnelles et de jugements sur un thème particulier abordé sur un forum sous forme de débat public ne pouvait en principe pas faire l'objet d'une appréciation judiciaire dans le cadre d'une affaire de diffamation. Toute personne estimant qu'une opinion ou un jugement de valeur diffusé par l'intermédiaire des médias de masse (ou, par analogie, sur internet dans son ensemble) porte atteinte à ses droits et intérêts légitimes peut invoquer le droit, garanti par le Code civil et la loi sur les médias de masse, de publier une réponse, un commentaire ou une affirmation dans le même média de masse, afin de mettre en



évidence le caractère mensonger des commentaires diffusés et de proposer une appréciation différente⁴⁷.

Dans une affaire comparable, un autre tribunal a exprimé une position similaire :

Un blog internet constitue un instrument de communication en ligne. Il s'agit en d'autres termes d'une forme de communication incluant des commentaires laissés par des individus qui expriment leurs propres opinions et jugements concernant le sujet de discussion qu'ils ont choisi. (...) L'article publié sur le forum et les commentaires postés à sa suite, qui sont mis en ligne au titre d'opinion privée, peuvent être contestés par le requérant dans un esprit polémique, c'est-à-dire sous la forme d'une réponse, d'une citation ou d'un commentaire que l'intéressé peut publier librement et de façon indépendante sur le même forum. Le requérant a le droit de commenter les propos de l'auteur aux fins de prouver le caractère erroné des jugements diffusés et de proposer une appréciation différente⁴⁸.

⁴⁷ Décision rendue le 28 juin 2011 par le tribunal d'arbitrage du district autonome de Tchoukotka dans l'affaire n° A80-85/2011, <http://rospravosudie.com/act-shepulenko-m-yu-as-chukotskogo-ao-28-06-2011-v-iske-otkazat-polnostyu-s>. Décision rendue le 7 avril 2011 par le tribunal de district de Kuyeda dans le kraï de Perm, dans l'affaire n° 2-3.

⁴⁸ Jugement en appel rendu le 31 mai 2012 par le collège judiciaire pour les affaires civiles du tribunal municipal de Saint-Pétersbourg dans l'affaire n° 33-6882/2012, <http://www.consultant.ru/cons/cgi/online.cgi?req=doc;base=SARB;n=31630#0>.



4. Droits des journalistes

4.1. Protection des privilèges des journalistes

Les journalistes, éditeurs et organes de médias russes bénéficient de privilèges qui les exemptent, dans certaines circonstances, de la nécessité de vérifier la véracité des informations qu'ils diffusent et les protègent des accusations connexes d'infraction à la loi. Ces privilèges sont tous énumérés dans l'article 57 de la loi sur les médias de masse et chacun d'entre eux est examiné dans la résolution. Certains arguments invoqués dans cette dernière ont été repris abondamment dans la jurisprudence.

Ainsi, la Cour suprême apporte une précision essentielle concernant l'exonération de responsabilité pour les informations contenues dans des entretiens avec des représentants d'organes de gouvernement de l'Etat et des collectivités locales, d'organisations municipales et d'Etat, d'institutions, d'entreprises, d'organes d'associations publiques et des représentants officiels de leurs services de presse. Les médias ne sont plus contraints de vérifier les informations fournies par certaines personnes interrogées, qu'il s'agisse d'hommes politiques, de fonctionnaires ou d'attachés de presse.

La résolution examine ensuite un privilège relatif aux déclarations officielles et aux discours prononcés par des responsables et des délégués lors de réunions d'associations publiques telles que des partis politiques. Etant entendu que les médias ne sont exonérés de responsabilité que lorsqu'ils reproduisent « littéralement » les propos des responsables, la Cour suprême indique que la reproduction littérale est « une forme de citation qui ne modifie pas le sens des déclarations, rapports, contenus et de leurs fragments, et où les paroles de l'auteur sont citées sans être dénaturées ».

Dans les affaires de diffamation, les tribunaux se réfèrent généralement aux conclusions de la résolution sur la reproduction de discours tenus par des responsables. Ainsi, appelée à statuer sur une plainte concernant une décision judiciaire relative à la diffusion, dans le journal municipal *Suty* [Quintessence] et sur le site web ce celui-ci, de propos diffamatoires fondés sur des remarques émises par le chef de l'administration du district, la cour d'appel de Saratov a constaté ce qui suit :

Une analyse comparée du texte des commentaires et de l'article montre que le média de masse a reproduit fidèlement le sens des propos du responsable ; le texte de l'article ne contient aucune information supplémentaire par rapport à celles communiquées par l'intéressé.

La juridiction d'appel a noté que si les commentaires prononcés par le chef de l'administration locale et le texte de l'article publié n'étaient, stricto sensu, pas



identiques, « la signification du fragment du discours du fonctionnaire n'avait globalement pas été déformée ». Elle s'est rangée aux arguments de l'avocat de l'entreprise de média, selon lequel « l'information contestée par le requérant avait été diffusée publiquement par le plus haut responsable des services municipaux, dans l'exercice de ses fonctions, lors d'une conférence ordinaire à laquelle assistaient des journalistes présents pour rendre compte des informations communiquées à cette occasion. » Au vu des circonstances, la juridiction d'appel a adopté une nouvelle décision exemptant la rédaction de toute responsabilité pour la diffusion des propos diffamatoires⁴⁹.

La résolution indique également que la preuve de la fidélité de la reproduction peut être apportée au moyen d'un enregistrement audio, d'un témoignage ou d'autres éléments.

Dans le rapport 2016 sur la pratique de l'examen par les tribunaux des affaires de diffamation⁵⁰ (ci-après dénommé « rapport 2016 sur la pratique en matière de diffamation »), qui constitue un autre instrument d'uniformisation de la jurisprudence, bien que d'une valeur moindre que les résolutions, la Cour suprême de la Fédération de Russie reconnaît ce qui suit :

Dans certaines affaires, par le passé, les tribunaux rejetaient ces requêtes au motif que les plaignants n'étaient pas en mesure de prouver la matérialité de la diffusion des informations diffamatoires via la radiodiffusion, par exemple sur des chaînes ou stations de télévision ou de radio ; en effet, la saisie du tribunal intervenait après expiration du délai [légal obligatoire d'un mois] pendant lequel les sociétés de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique étaient tenues de conserver des archives des programmes diffusés [en direct]. Les tribunaux considéraient à tort ces éléments comme les seules preuves recevables pour confirmer le contenu de l'information litigieuse, tandis que les grilles de programmes publiées dans les journaux et les magazines constituaient la seule preuve possible de la matérialité de la diffusion⁵¹.

Selon le rapport 2016 sur la pratique en matière de diffamation, le traitement des litiges a connu des améliorations depuis l'adoption de la résolution. Dans une affaire citée en exemple, la matérialité de la diffusion d'un programme télévisuel a été démontrée par le tribunal à partir des éléments suivants : un enregistrement vidéo sur un CD fourni par le plaignant, les déclarations d'un témoin affirmant avoir enregistré cette vidéo au moyen d'un tuner de télévision au cours de la diffusion du programme, un rapport de la société

⁴⁹ Jugement en appel rendu le 15 avril 2015 par le collège judiciaire pour les affaires administratives du tribunal de l'oblast de Saratov dans l'affaire n° 33-2223, <http://xn--90afdbaav0bd1afy6eub5d.xn--p1ai/bsr/case/7311541>.

⁵⁰ *Обзор практики рассмотрения судами дел по спорам о защите чести, достоинства и деловой репутации* (Rapport sur la pratique de l'examen par les tribunaux des litiges relatifs à la protection de l'honneur, de la dignité et de la réputation des entreprises), approuvé le 16 mars 2016 par le présidium de la Cour suprême de la Fédération de Russie, n° 10, 2016, <http://www.consultant.ru/cons/cgi/online.cgi?req=doc&base=LAW&n=195322&fld=134&dst=1000000001.0&rnd=0.5377783869630374#0>.

⁵¹ *Ibid.*



de radiodiffusion sur sa programmation, enfin les déclarations de témoins ayant regardé l'émission en direct et entendu les déclarations litigieuses prononcées par le défendeur⁵².

Dans une autre affaire, le tribunal a accepté à titre de preuve le certificat établi par une entité juridique fournissant des services de veille médiatique. Selon ce document, l'émission télévisée en cause avait été diffusée à l'heure dite et comportait bien l'information contestée. Ces éléments ont permis de confirmer la diffusion des informations relatives au plaignant⁵³.

4.2. Intérêt public

La résolution de 2010 note que certaines dispositions de droit fédéral invoquent « l'intérêt public » pour permettre la diffusion d'informations relatives à la vie privée des citoyens sans leur consentement, la diffusion de reportages et de contenus produits avec l'aide de matériel audiovisuel et photographique caché, ainsi que la divulgation de l'image d'un citoyen sans son accord.

Le droit russe ne fournit pas de définition juridique de la notion d'intérêt public, pas plus que le droit international ou le droit national des autres Etats européens⁵⁴. En conséquence, la résolution reprend la définition figurant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁵⁵ et indique : « on entend par intérêt public non pas l'intérêt manifesté par le public, mais, par exemple, le besoin que lui soit révélée ou exposée une menace qui vise l'Etat démocratique régi par l'Etat de droit, la société civile, la sécurité publique et l'environnement. »

La Cour suprême ne limite pas sa définition à des exemples précis, mais va plus loin en enjoignant aux tribunaux d'« établir une distinction entre la publication de faits (même prêtant à controverse) susceptibles d'alimenter d'une manière positive un débat de société, concernant, par exemple, des responsables et des personnalités publiques dans l'exercice de leurs fonctions, et la communication de détails de la vie privée d'individus n'occupant pas de fonctions publiques. Le média de masse s'acquitte dans le premier cas

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Voir par exemple la loi de la République de Moldavie *O свободе выражения мнения* (« relative à la liberté d'expression ») présentée dans Richter A., « Moldavie – Entrée en vigueur de la loi relative à la liberté d'expression », IRIS 2010-9/32, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2010, <http://merlin.obs.coe.int/iris/2010/9/article32.fr.html>. La loi ukrainienne *Про інформацію* (« relative à l'information ») constitue un autre exemple intéressant. Son article 29, dans sa version modifiée au 13 janvier 2011, dispose que « des informations classées confidentielles peuvent être diffusées pour répondre à une nécessité sociale, c'est-à-dire si l'information devient un objet de l'intérêt public et si le droit du public d'en avoir connaissance l'emporte sur le préjudice éventuel résultant de sa diffusion ». En outre, « une information devient un objet d'intérêt public si elle présente une menace pour la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale de l'Ukraine ; si elle permet la mise en œuvre de droits, libertés et devoirs constitutionnels ; si elle témoigne d'un risque d'atteinte aux droits de l'homme, de tromperie du grand public, d'effets nuisibles pour l'environnement ainsi que d'autres actions (ou d'une inertie) dommageables de la part de personnes physiques ou morales, etc. ». Voir le texte (en ukrainien) sur <http://zakon4.rada.gov.ua/laws/show/2657-12>.

⁵⁵ Affaire *Von Hannover c. Allemagne* [2004], requête n° 59320/00, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-61853>.



de son devoir public en contribuant à diffuser des informations touchant à des questions d'intérêt public, ce qu'il ne fait pas dans le second cas. »

Les tribunaux russes ont généralement repris à leur compte cette définition de l'intérêt public. Ainsi, une juridiction d'appel a confirmé le jugement du tribunal du kraï de Khabarovsk, lequel n'avait pas reconnu le droit d'un ancien candidat à un mandat électif à protéger son image et les informations relatives à sa vie privée, dans le cadre d'une diffusion sur une chaîne télévisée et sur le site de celle-ci. Le tribunal a estimé que les informations relatives au montant et aux sources des revenus, des biens, des dépôts et des titres du plaignant avaient déjà été divulguées lorsqu'il avait déposé sa candidature, tandis que les photos utilisées dans le reportage télévisé avaient été rendues publiques par le plaignant qui les avait fait figurer sur ses affiches pendant sa campagne électorale. Les deux juridictions ont estimé que l'utilisation des informations à caractère personnel et des images dans le reportage produit par l'agence de presse télévisée Province ne constituait pas une déformation des éléments publiés antérieurement et relevait de l'intérêt public tel que défini dans la résolution. Cet intérêt résidait en l'occurrence dans le débat public sur des questions relatives au domaine du logement et des services publics fournis aux citoyens de Khabarovsk par la société de gestion dirigée par le plaignant⁵⁶.

La résolution a également été invoquée dans une décision rendue par un tribunal de district moscovite. L'action avait été intentée par le chanteur pop Grigory Leps contre la société NTV et le producteur d'une émission de télévision sensationnaliste, *Ты не поверишь!* [Tu ne vas pas y croire !], diffusée sur NTV. L'avocat du défendeur a fait valoir que si la collecte et la diffusion d'informations d'ordre privé, par exemple concernant la construction par le requérant d'une maison à proximité de Moscou et les coûts de celle-ci, avaient été réalisées sans le consentement de l'intéressé, cette opération était justifiée par son statut de personnalité publique. Le tribunal n'a pas suivi cette argumentation, indiquant que « la nécessité de diffuser des informations sur la vie privée du plaignant au profit de l'intérêt public (...) n'a été ni prouvée par le défendeur ni établie par le tribunal ». La décision fait également référence au préambule de la résolution de 2010, rappelant que « la liberté de l'information de masse est à la base du développement d'une société moderne et d'un Etat démocratique ». Il a partiellement été fait droit à la demande de protection du droit à la vie privée et du droit à la protection de l'image du citoyen, ainsi qu'à la demande de réparation du préjudice moral. Toutefois, là où le requérant demandait des dommages et intérêts à hauteur de 500 000 RUB par défendeur au titre du préjudice moral, le tribunal en a fixé le montant à dix fois moins⁵⁷.

⁵⁶ Décision en appel rendue le 25 juin 2014 par le collège judiciaire pour les affaires administratives du tribunal du kraï de Khabarovsk dans l'affaire n° 33-3761/2014, <http://xn--90afdbaav0bd1afy6eub5d.xn--p1ai/bsr/case/6687052>.

⁵⁷ Résolution adoptée par le tribunal de l'arrondissement de Presnenski à Moscou, dans l'affaire n° 2-1571/2013 (non datée, publiée le 24 août 2014), <http://xn--90afdbaav0bd1afy6eub5d.xn--p1ai/bsr/case/6796246>.



4.3. Etendue du préjudice moral

La nécessité de voir diminuer les dommages et intérêts élevés accordés par les tribunaux est une préoccupation clairement exprimée dans la résolution. Cette dernière affirme que les dommages et intérêts pour préjudice moral doivent servir aux fins visées par la loi, c'est-à-dire permettre de dédommager une personne ayant subi des souffrances physiques ou morales. Dans ce contexte, la Cour suprême note que les montants octroyés doivent être raisonnables et justes, « et ne doivent pas entraîner une violation de la liberté de l'information de masse ».

Il s'agit là d'un argument bien intégré aujourd'hui dans le traitement des procédures judiciaires. Un tribunal d'Oufa a rendu une décision dans un litige contre Bachkirskoïe sputnikovoïe televidenié [Télévision satellite de Bachkirie] où le radiodiffuseur se voyait demander des dommages et intérêts à hauteur de 500 000 RUB au titre du préjudice moral. Le plaignant, un commerçant, estimait que certaines informations diffusées par le défendeur dans un reportage télévisé et sur son site web, qui affirmaient que son magasin vendait des boissons alcoolisées de contrefaçon présentant un danger pour la santé, avaient porté atteinte à sa réputation. Le tribunal a rappelé que la résolution enjoignait aux tribunaux de veiller à ce que le montant des dommages et intérêts accordés ne constitue pas une atteinte à la liberté des médias. Compte tenu, entre autres, de cet élément, le tribunal a accordé 3 000 RUB de dommages et intérêts au plaignant⁵⁸.

Pour fixer le montant des dommages et intérêts, les tribunaux tiennent également compte de l'ampleur de la diffusion des informations. Plus les propos diffamatoires touchent un large public, plus le préjudice subi par le plaignant est grand, et ainsi, plus les dommages et intérêts accordés peuvent être importants. Ainsi, pour définir le montant attribué au titre du préjudice moral pour des informations communiquées par une publication en ligne, un autre tribunal de district d'Oufa a pris en compte le nombre de visiteurs du site, la durée pendant laquelle l'article diffamatoire était resté en ligne, ainsi que le fait que le défendeur, après réception d'une réclamation du plaignant, avait commencé par modifier le contenu avant de le supprimer, tandis que les rédacteurs avaient présenté des excuses. Le tribunal a jugé opportun de ramener à 5 000 RUB le montant initialement demandé de 100 000 RUB⁵⁹.

⁵⁸ Résolution adoptée le 22 mai 2014 par le tribunal du district de Leninsky à Oufa dans l'affaire n° 2-1294/14, <http://xn--90afdbaav0bd1afy6eub5d.xn--p1ai/bsr/case/6657773>. Voir également la résolution adoptée le 28 décembre 2011 par le tribunal du district de Pravoberezhny à Magnitogorsk dans l'oblast de Tcheliabinsk, dans l'affaire n° 2-2195 /2011, <https://rospravosudie.com/court-pravoberezhnyj-rajonnyj-sud-g-magnitogorska-chelyabinskaya-oblast-s/act-102655126/>. Voir enfin l'affaire Tatmedia relatée dans Richter A., « La couverture de l'actualité judiciaire par les médias audiovisuels et en ligne en Fédération de Russie », in Nikoltchev S. (éd.), *Les médias en salle d'audience*, IRIS plus 2014-2, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2014, http://www.obs.coe.int/documents/205595/264635/IRIS%2B_2014-2_FRcomplet.pdf/099e4efe-c1c1-4c57-b6ee-680a023544d7.

⁵⁹ Résolution adoptée le 8 décembre 2010 par le tribunal du district de Kirovsky à Oufa dans l'affaire n° 2-4048/10, <https://rospravosudie.com/court-kirovskij-rajonnyj-sud-g-ufy-respublika-bashkortostan-s/act-103222535/>.



La Cour suprême considère cependant que l'évaluation des montants accordés au titre des dommages et intérêts demeure un thème particulièrement épineux dans le traitement actuel des litiges⁶⁰.

4.4. Dénomination des médias

La résolution examine également la question des dénominations « copie conforme » de certains médias de masse et des litiges dans lesquels le requérant rapporte que son média s'est vu opposer un refus d'enregistrement parce qu'un média de masse dont la forme de diffusion de l'information était identique avait déjà été enregistré sous le même nom.

Cette question se retrouve dans la jurisprudence. Ainsi, le tribunal d'arbitrage d'arrondissement de Moscou a estimé que le Roskomnadzor ne pouvait pas refuser d'enregistrer un média de masse au motif que sa dénomination (« Информационное агентство Голос / News agency Golos » [Agence de presse Golos]) ressemblait à celle d'une publication en ligne préexistante (« Голос / Golos » [« голос » signifiant « voix » en russe]). La conclusion des juridictions inférieures, selon lesquelles le plaignant avait l'intention de créer une publication en ligne, reposait sur des suppositions non corroborées par les preuves du dossier. La juridiction de troisième instance a estimé qu'une agence de presse et une publication en ligne constituaient des formes différentes de diffusion de l'information de masse. Elle a infirmé la décision du Roskomnadzor et enjoint à l'autorité publique de rétablir le plaignant dans ses droits en enregistrant un organe de média sous le nom demandé⁶¹.

⁶⁰ *Обзор практики рассмотрения судами дел по спорам о защите чести, достоинства и деловой репутации* (Rapport sur la pratique de l'examen par les tribunaux des litiges relatifs à la protection de l'honneur, de la dignité et de la réputation des entreprises), approuvé le 16 mars 2016 par le présidium de la Cour suprême de la Fédération de Russie, bulletin de la Cour suprême de la Fédération de Russie, n° 10, 2016, <http://www.consultant.ru/cons/cgi/online.cgi?req=doc&base=LAW&n=195322&fld=134&dst=1000000001.0&rnd=0.5377783869630374#0>.

⁶¹ Jugement rendu le 3 avril 2015 par le tribunal d'arbitrage d'arrondissement de Moscou dans l'affaire n° A40-181536/2013, http://taxpravo.ru/sudebnie_dela/statya-362411-postanovlenie_arbitrajnogo_suda_moskovskogo_okruga_ot_03042015_g_a40_181536_2013. Voir également la décision rendue le 28 juin 2012 par le tribunal du district de Tagansky à Moscou dans l'affaire n° 2-1966/12, <https://rospravosudie.com/court-taganskij-rajonnyj-sud-gorod-moskva-s/act-106553284/>.



5. Accès à l'information

5.1. Droit des journalistes à l'information

La résolution précise certains points relatifs à l'accès des journalistes aux informations d'intérêt public. La Cour suprême rappelle qu'une demande de renseignements émanant de la rédaction d'un média de masse constitue un moyen légal de rechercher des informations sur les activités des organes d'Etat, des collectivités locales, des organisations municipales et d'Etat (commerciales ou non), des associations publiques et de leurs responsables. La nouveauté de l'explication fournie réside en ceci qu'elle place explicitement les organisations publiques, commerciales et non commerciales, dans l'obligation de fournir des informations ; précédemment, les premières en étaient généralement exemptées pour des motifs liés au secret commercial.

Dans une affaire que l'on peut juger représentative, l'entreprise unitaire municipale Teploenergo, fournisseur de chauffage aux particuliers, a refusé de communiquer à un média des informations concernant le nombre de ses salariés, le montant des arriérés de salaires qu'elle leur devait, ainsi que ses dettes et ses créances, en mettant en avant son statut commercial et le secret commercial. Le tribunal a invoqué les explications de la résolution et fait droit à la demande du plaignant en enjoignant au directeur de Teploenergo de fournir les informations demandées⁶².

Dans les litiges intentés à la suite d'un refus opposé à une demande d'informations, les tribunaux citent souvent un autre point de la résolution sans lien avec le précédent, selon lequel un rédacteur d'un organe de média de masse n'a pas besoin d'être muni d'une procuration spéciale ou de quelque autre document que ce soit pour justifier des pouvoirs dont il est investi⁶³. Ainsi, la Cour suprême du Bachkortostan a rejeté

⁶² Résolution adoptée le 5 septembre 2013 par le tribunal municipal de Belogorsk, dans l'oblast d'Amour, dans l'affaire n° 2-1774/2013 ~ M-2035/2013, <https://rospravosudie.com/court-belogorskij-gorodskoj-sud-amurskaya-oblast-s/act-441867283/>.

⁶³ Voir par exemple l'arrêt en appel rendu le 13 août 2015 par le collège judiciaire pour les affaires administratives de la Cour suprême de la république du Bachkortostan dans l'affaire n° 33-13662/2015, <http://xn--90afdbaav0bd1afy6eub5d.xn--p1ai/bsr/case/7507651> ; la résolution adoptée le 20 octobre 2014 par le tribunal du district de Kalininsky à Oufa dans l'affaire n° 2-4653/2014, <http://xn--90afdbaav0bd1afy6eub5d.xn--p1ai/bsr/case/6926437> ; la résolution adoptée le 20 octobre 2014 par le tribunal du district de Kalininsky à Oufa dans l'affaire n° 2-6318/2014, <http://xn--90afdbaav0bd1afy6eub5d.xn--p1ai/bsr/case/6926438> ; la résolution adoptée le 28 novembre 2014 par le tribunal de district d'Oktyabrsky à Oufa dans l'affaire n° 2-6890/2014, <http://xn--90afdbaav0bd1afy6eub5d.xn--p1ai/bsr/case/7009651> ; la résolution adoptée le 13 janvier 2015 par le tribunal de district de Demsky à Oufa, dans l'affaire n° 2-111/2015, <http://xn--90afdbaav0bd1afy6eub5d.xn--p1ai/bsr/case/7170778> ; ainsi que



certaines arguments présentés en appel selon lesquels une demande d'informations du rédacteur de l'agence de presse en ligne Vashi sosedi [Vos voisins] ne s'accompagnait d'aucun document prouvant son statut, d'aucune copie du certificat d'enregistrement du média, etc. La Cour a jugé que la demande comportait des renseignements permettant d'identifier son expéditeur, ainsi que l'adresse du site officiel de l'agence, où figuraient en accès libre des informations concernant l'organe de média et son rédacteur⁶⁴.

5.2. Accréditation des journalistes

Dans le contexte de l'accès à l'information, la résolution aborde aussi la question de l'accréditation des journalistes. Elle souligne notamment que les règles d'accréditation approuvées par les organes d'Etat, les collectivités locales, ainsi que les organisations municipales et d'Etat, ne peuvent pas imposer d'autres limitations aux droits et aux libertés des journalistes accrédités que celles que prévoient les lois fédérales. Elle ne voit en outre aucune raison d'ajouter de nouveaux motifs de refus d'accréditation à ceux qui figurent déjà dans la loi sur les médias de masse (violation des règles de l'accréditation et/ou décision d'un tribunal indiquant que le journaliste accrédité a diffamé l'organisme accréditeur).

Le traitement des affaires par les tribunaux suit globalement ces instructions. Le tribunal de l'oblast de Toula a ainsi confirmé la décision d'un tribunal de district concernant le refus du gouvernement général de l'oblast d'accréditer les journalistes de l'agence de presse Toulskie novosti [Nouvelles de Toula]. Le jugement rejette de manière systématique et exhaustive les arguments suivants, avancés par le défendeur pour refuser l'accréditation :

- 1) « doutes concernant la réputation de l'entreprise dans le secteur des médias » ;
- 2) « nécessité d'examiner l'activité de l'organe de média de masse » ;
- 3) affirmation selon laquelle l'organe accréditeur a simplement le droit, mais pas « un devoir inconditionnel d'accéder à une demande d'accréditation de journalistes » ;
- 4) affirmation selon laquelle le site de l'agence de presse « a publié des contenus sans identifier leurs auteurs – contenus moralisateurs qui ont entraîné des commentaires déplacés, des préjugés sur les activités des autorités régionales de Toula, ainsi que des commentaires insultants et abusifs » ;
- 5) doutes quant au fait que « le demandeur d'accréditation respectera à l'avenir les règles relatives à l'accréditation des journalistes et les dispositions pertinentes de la loi sur les médias de masse » ;

la résolution adoptée le 26 janvier 2015 par le tribunal de district de Demsky à Oufa, dans l'affaire n° 2-191/2015, <http://xn--90afdbaav0bd1afy6eub5d.xn--p1ai/bsr/case/7170770>.

⁶⁴ Jugement en appel rendu le 11 août 2015 par le collège judiciaire pour les affaires administratives de la Cour suprême de la république du Bachkortostan dans l'affaire n° 33-13475/2015, <http://xn--90afdbaav0bd1afy6eub5d.xn--p1ai/bsr/case/7507665>.



- 6) affirmation selon laquelle la demande d'accréditation « n'a pas été signée par une personne ayant autorité pour le faire » (mais par le fondateur du média, temporairement nommé rédacteur) ;
- 7) nécessité de « respecter les limites du contingent » et affirmation selon laquelle la demande d'accréditation « dépassait le quota » ;
- 8) absence de « différence entre journalistes accrédités ou non » ; fait que les journalistes de l'agence concernée « recevaient des accréditations ponctuelles pour couvrir certaines manifestations organisées par le gouvernement régional » ;
- 9) affirmation selon laquelle le gouvernement régional de Toula ne saurait être tenu responsable du traitement des demandes d'accréditation des journalistes, cette procédure étant gérée par son service de presse ;
- 10) affirmation selon laquelle la procédure a été menée conformément aux règles d'accréditation des journalistes (aujourd'hui périmées).

En appel, le tribunal a confirmé la décision de la juridiction de première instance enjoignant au gouvernement régional et à son service de presse de mettre fin à ces violations des droits de l'agence de presse, en répondant positivement à la demande d'accréditation des journalistes auprès du gouvernement régional⁶⁵.

5.3. Transparence des procédures judiciaires

La résolution rappelle que la transparence du système judiciaire présuppose la nécessité d'une large couverture par les médias des activités des tribunaux. Elle confirme que les juges ne peuvent empêcher les journalistes d'assister aux procès ou de rendre compte d'une affaire particulière, sauf dans le cadre des possibilités prévues par la loi. La résolution précise ensuite les procédures d'utilisation du matériel d'enregistrement en salle d'audience et rappelle aux juges chargés d'autoriser ou non un enregistrement ou une diffusion audiovisuelle qu'ils doivent mettre en balance le droit de chacun à la liberté de l'information, d'une part, et à l'inviolabilité de la vie privée, de l'autre.

En 2012, la Cour suprême de la Fédération de Russie est allée plus loin en adoptant une nouvelle résolution⁶⁶, cette fois entièrement consacrée à l'interprétation de la loi fédérale « sur la publicité et la transparence du processus judiciaire et sur l'accès aux informations relatives à l'activité des tribunaux en Fédération de Russie » (voir plus

⁶⁵ Jugement en appel rendu le 13 décembre 2012 par le collège judiciaire pour les affaires administratives du tribunal de l'oblast de Toula dans l'affaire n° 33-3238, <http://xn--90afdbaav0bd1afy6eub5d.xn--p1ai/bsr/case/4615003>.

⁶⁶ Постановление « Об открытости и гласности судопроизводства и о доступе к информации о деятельности судов » (résolution adoptée par l'assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie sur la publicité et la transparence du processus judiciaire et sur l'accès aux informations relatives à l'activité des tribunaux), n° 35, du 13 décembre 2012. Voir le texte (en russe) sur www.vsr.ru/Show_pdf.php?id=8331.



haut). Celle-ci autorise notamment les comptes rendus ou messages en ligne (par exemple sur Twitter ou sur un site d'actualité) sans l'autorisation préalable du juge présidant l'audience. Lorsqu'un juge est amené à déterminer l'admissibilité d'un enregistrement photographique, vidéo ou cinématographique, ou d'une retransmission en direct des débats lors d'une audience publique, la résolution de 2012 l'invite à partir du principe qu'une telle activité est toujours possible.

Etendant la portée de sa résolution antérieure « sur la pratique judiciaire relative à la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse », la Cour suprême précise dans la résolution de 2012 que le non-respect des exigences relatives à la publicité de la justice constitue une infraction au bon déroulement de la procédure judiciaire et peut être un motif d'annulation d'une décision de justice, « si cette infraction a entraîné ou est susceptible d'entraîner l'adoption d'une décision illégale et/ou non justifiée, ou si elle a empêché un examen complet, détaillé et objectif des faits⁶⁷ ».

⁶⁷ Pour de plus amples informations, voir Richter A., « La couverture de l'actualité judiciaire par les médias audiovisuels et en ligne en Fédération de Russie », in Nikoltchev S. (éd.), *Les médias en salle d'audience*, IRIS plus 2014-2, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2014, http://www.obs.coe.int/documents/205595/264635/IRIS%2B_2014-2_FRcomplet.pdf/099e4efe-c1c1-4c57-b6ee-680a023544d7.



6. Conclusion

En enjoignant aux juges d'accorder une plus grande importance aux questions relatives à la liberté des médias, la Cour suprême de la Fédération de Russie a confirmé son rôle clé dans la promotion des droits de l'homme. Sa résolution de 2010 a constitué un événement majeur, attendu depuis longtemps, dans l'encadrement juridique des médias de masse russes. Si l'état de la liberté de l'information laisse globalement à désirer en Russie, les juges se montrent plus attentifs, depuis six ou sept ans, à la nécessité de respecter les normes nationales en matière de liberté de la presse, considérée comme un droit de l'homme. Dans ce contexte particulier, ils n'hésitent pas à se référer aux garanties constitutionnelles, mais aussi aux dispositions sur la liberté d'expression de la Convention européenne sur les droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

En vertu de la constitution russe, la Cour suprême ne peut pas modifier la loi. En revanche, elle peut continuer à l'interpréter au mieux pour la démocratie et la liberté des médias en Russie, et c'est ce qu'elle s'emploie à faire. Les récentes modifications apportées à la loi sur les médias de masse ainsi qu'à d'autres textes semblent cependant aller à l'encontre de cette tendance positive amorcée par la résolution de la Cour suprême.

Le point de vue adopté par la résolution sur divers sujets joue également un rôle important pour les pays voisins de la Russie, dont le droit des médias comporte des dispositions identiques ou analogues. Leurs juridictions supérieures étudient en effet avec attention les textes et les orientations émanant de la Cour suprême de la Fédération de Russie. Dernièrement, la Cour suprême du Kirghizstan a ainsi adopté une résolution « sur la pratique judiciaire relative au traitement des litiges portant sur la protection de l'honneur, de la dignité et de la réputation commerciale » qui reprend certains principes de la résolution russe, tels que la nécessité de mettre en balance le droit au respect de l'honneur et de la dignité, d'une part, et la liberté d'expression, d'autre part, mais aussi la nature des déclarations et des discours officiels prononcés par des responsables publics et les conséquences de la reproduction littérale de ce type de propos⁶⁸.

⁶⁸ Résolution adoptée par l'assemblée plénière de la Cour suprême de la République kirghize *О судебной практике по разрешению споров о защите чести, достоинства и деловой репутации* (« sur la pratique judiciaire relative au traitement des litiges portant sur la protection de l'honneur, de la dignité et de la réputation commerciale ») n° 4 du 13 février 2015. Voir le texte (en russe) sur <http://www.media.kg/law/postanovlenie-plenuma-verxovnogo-suda-kr/>.

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

